

1^o Je n'entends recevoir aucune somme pour le compte d'autrui dans l'exercice de l'activité de courtier immobilier;

2^o si, suite à la présente déclaration, je reçois des sommes pour le compte d'autrui dans l'exercice de mes activités de courtier immobilier, je m'engage à respecter les dispositions de la Loi sur le courtage immobilier et de ses règlements relatives à l'établissement et au maintien d'un compte en fidéicommis.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____
ce _____ jour du mois d _____.

Signature du courtier immobilier ou du représentant ».

109. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Malgré le premier alinéa, les formulaires obligatoires en vigueur le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*) peuvent continuer d'être utilisés pendant l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.

25580

Projet de règlement

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38)

Droits à payer — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de constitution en corporation et d'un certificat de modification des statuts.

Ce projet de règlement aura un impact sur les entreprises en voie de constitution et sur celles qui veulent modifier leurs statuts.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louise Milhomme, Directrice générale de l'administration et des entreprises, Inspecteur général des institutions financières, 800 place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5, numéro de téléphone 694-5017, numéro de télécopieur 643-3336.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 5L3, avec copie à l'Inspecteur général des institutions financières au 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5.

Le ministre des Finances,
BERNARD LANDRY

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38, a. 123.169, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 2), modifié par les règlements édictés par les décrets 430-86 du 9 avril 1986, 753-90 du 30 mai 1990, 1250-91 du 11 septembre 1991, 1688-92 du 25 novembre 1992, 1277-93 du 8 septembre 1993 et 1858-93 du 15 décembre 1993, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *d* du paragraphe 1 de l'article 1 par les suivants:

«*a*) d'un certificat de constitution en corporation 383 \$;

d) d'un certificat de modification 179 \$.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25585